



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 – 734

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « COMITÉ DE JUMELAGE ET D'AMITIÉ FRANCO-ALLEMAND »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'association « Comité de Jumelage et d'Amitié Franco-Allemand », a déposé une demande en date du 23 octobre 2024, concernant la mise à disposition de deux minibus municipaux ;

Considérant que la commune a pour intérêt de mettre à disposition des associations tabernaciennes, à titre gratuit, des matériels affectés au service public des sports leur permettant de proposer leurs activités ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec les associations telles que listées dans l'annexe jointe à la présente décision ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024_1105-AR2024_734-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 07/11/2024

Publication le : - 7 NOV. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de deux minibus au profit de l'association « Comité de Jumelage et d'Amitié Franco-Allemand », sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150), représentée par Monsieur Paul CHAILLOT, en sa qualité de Président de l'association, est signée.

Article 2 :

La mise à disposition des minibus immatriculé 980-EGF-95 et EB 912 RP est consentie à titre gratuit au profit de l'association « Comité de Jumelage et d'Amitié Franco-Allemand », selon les dispositions prévues dans la convention annexée, pour la période du mardi 12 au vendredi 15 novembre 2024 inclus.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 5 Novembre 2024



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Florence PORTELLI".

Florence PORTELLI